



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/BLR  
16 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre  
de la Convention: rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'AARHUS  
PRÉSENTÉ PAR LE BÉLARUS<sup>1</sup>**

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par sa décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources et de la soumission tardive du rapport par l'État partie à la Convention.

## **I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Aux fins de l'établissement du présent rapport, des consultations ont été menées et il a été fait usage d'informations provenant des organes administratifs nationaux et d'autres organismes relevant directement de l'autorité du Gouvernement de la République du Bélarus: Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement (ci-après dénommé Ministère de l'environnement) et les établissements qui en dépendent, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, Ministère de la statistique et de l'analyse, Ministère de la santé, Ministère des situations d'urgence, Ministère des technologies de l'information et de la communication, Ministère des forêts, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, centres scientifiques relevant de l'Académie nationale des sciences, plusieurs autres établissements.
2. Des informations concernant le début du processus d'élaboration du rapport et la Liste des questions susceptibles d'être examinées dans le cadre de l'élaboration des rapports nationaux, recommandée par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, ont été publiées sur le site Web du Ministère de l'environnement. Le projet de deuxième rapport a été soumis au débat public par sa publication sur le même site, et il a été envoyé par courrier électronique aux représentants des associations et organisations de défense de l'environnement. La version finalisée du projet de rapport a été examinée par le Conseil public de coordination sur l'environnement, du Ministère de l'environnement, le 19 octobre 2007.
3. Ont pris part à l'élaboration du rapport le Vice-Président de l'association Ekopravo, un docteur en droit, le Directeur du Centre national sur la Convention d'Aarhus, le Directeur adjoint du Service de l'information du Ministère de l'environnement, et le Directeur adjoint du Service d'action juridique et des ressources humaines du Ministère de l'environnement.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

4. La Convention d'Aarhus a été promulguée par le décret présidentiel n° 726 du 14 novembre 1999.
5. Aux termes de la loi sur les instruments juridiques normatifs de la République du Bélarus, elle fait partie intégrante de la législation nationale; ses dispositions s'imposent à l'ensemble des organes chargés de faire appliquer la loi et, dans la hiérarchie des textes juridiques, elles sont équivalentes aux décrets présidentiels.

## **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

### *Article 3, paragraphe 2*

6. Par son décret n° 1900 du 29 décembre 2001, le Conseil des ministres a approuvé la création du Plan d'action pour l'exécution de la Convention d'Aarhus et du groupe de travail interministériel chargé de mettre en œuvre ce plan d'action.
7. En 2002, un article 74 («information sur l'environnement») a été inséré dans la loi sur la protection de l'environnement.

8. Il s'est produit dernièrement des cas dans lesquels le Gouvernement a, par décret, pris des décisions relatives à la mise en chantier d'installations parallèlement à l'établissement du projet d'activité proposée sans que celui-ci ait fait l'objet d'une évaluation environnementale positive (décrets n° 611 du 23 décembre 2005 sur la construction d'une cimenterie à Kyzyl-Kia, n° 199 du 27 mars 2006 sur la construction d'une fabrique de ciment à base de schiste dans l'arrondissement de Nookat du district d'Osh et n° 360 du 23 août 2007 sur la construction d'une usine de ferro-alliage au Kirghizistan).

9. Par le décret n° 22 du 29 mai 2003, le Ministère de l'environnement a approuvé la nomenclature des données relatives à l'information sur l'environnement.

10. En 2007 a été adoptée la loi modifiant et complétant la loi sur la protection de l'environnement en ce qui concerne l'information sur l'environnement et la réparation des préjudices environnementaux.

11. Le fondement constitutionnel de la participation du public au processus décisionnel est incarné par les dispositions sur la liberté d'organiser des réunions, des rassemblements, des défilés, des manifestations et des piquets de grève, sans porter atteinte à l'ordre public ni aux droits des autres citoyens; le droit à la liberté d'association; le droit de participer aux décisions publiques; le droit de former des recours individuels ou collectifs devant des organes de l'État (art. 35 à 37 et 40).

12. Conformément à l'article 6 de la loi sur l'administration et l'autonomie locales, les citoyens qui vivent sur le territoire concerné ont le droit de participer à l'administration et à la gestion locales par le biais des conseils, des organes exécutifs et administratifs, de l'administration territoriale, des référendums locaux, des réunions et des autres modes de participation directe à la gestion de l'administration et de l'État. Il est interdit de limiter le droit des citoyens de participer à la gestion et à l'administration locales, sauf dans les cas prévus par la Constitution et par la législation.

13. L'activité des associations est régie par la loi sur les associations et la loi sur la protection de l'environnement. En particulier, conformément à l'article 20 de la loi, les associations, à compter de la date de leur enregistrement officiel, ont le droit d'exercer une activité orientée vers la réalisation des buts inscrits dans leurs statuts; de recevoir et diffuser librement toute information en rapport avec leur activité; d'utiliser les médias officiels conformément aux procédures établies par la législation; de créer leurs propres médias et de publier des articles conformément à la procédure établie par la loi.

14. La loi sur les assemblées nationales et locales définit la procédure de création des assemblées nationales et locales et la participation du public à ces institutions. Le Code électoral régit l'organisation et la tenue des référendums locaux et nationaux, ainsi que la valeur juridique de leurs résultats.

15. La loi sur l'architecture, l'urbanisme et la construction régit les spécificités juridiques liées à la participation des citoyens à l'élaboration des plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire, y compris dans les localités, à la mise en œuvre des projets d'architecture, d'urbanisme et de construction, au contrôle public et aux autres activités en la matière.

16. La législation relative à la protection de l'environnement renferme d'autres dispositions qui garantissent juridiquement la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Elle garantit en particulier aux citoyens, aux associations et aux administrations territoriales publiques le droit de participer à l'examen des questions touchant leurs intérêts et liées à la saisie ou à la cession de terrains (art. 7 du Code foncier) et de ressources en eau (art. 11 du Code de l'eau), au règlement des questions afférentes aux espaces naturels particulièrement protégés (art. 16 de la loi sur les espaces naturels particulièrement protégés), à l'élaboration et à l'examen de projets, de programmes et de décisions orientés vers l'amélioration de la qualité de l'air (art. 7 de la loi sur la protection de l'air), à la mise en œuvre du contrôle public en matière de protection de l'environnement (art. 95 de la loi sur la protection de l'environnement), et, en particulier, à la mise en œuvre de la sécurité radiologique (art. 22 de la loi sur la sécurité radiologique), l'utilisation et la préservation des ressources en eau (art. 11 du Code de l'eau). Le public peut également, entre autres, proposer la mise en œuvre d'évaluations publiques de l'environnement et prendre part à ces évaluations (art. 11 de la loi sur les évaluations environnementales publiques). La législation régit aussi la procédure permettant de tenir des auditions publiques dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) précédant l'activité proposée (économique ou autre) (décret n° 30 du Ministère de l'environnement, du 17 juin 2005).

17. En application de la directive présidentielle n° 2 sur la poursuite de la simplification bureaucratique de l'administration, du 27 décembre 2006, le Bélarus a entrepris une politique visant à simplifier l'appareil bureaucratique de l'État et à rendre plus accessible et plus compréhensible la procédure permettant aux citoyens de saisir l'administration et les autres services de l'État pour obtenir divers certificats et documents (principe du guichet unique), notamment en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Le décret présidentiel n° 498, du 15 octobre 2007, a pour objet de mettre en œuvre des mesures supplémentaires visant à protéger et garantir les droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales dans le cadre de l'examen des recours déposés devant les services de l'État et les autres instances.

### *Article 3, paragraphe 3*

18. La dimension environnementale est considérée comme l'un des grands principes de la politique publique en matière d'éducation, réalité qui a trouvé son expression pratique dans la loi sur l'éducation, articles 1<sup>er</sup> et 12. Depuis 2002, la loi sur la protection de l'environnement renferme un chapitre – le chapitre 13 – intitulé «Éducation, sensibilisation et recherche scientifique dans le domaine de l'environnement» qui, outre les trois notions précitées, fixe des exigences concernant le niveau de connaissances des travailleurs dont l'activité est liée à l'exploitation des ressources naturelles et a des effets sur l'environnement. L'article 75 donne force légale à la mise en place dans le pays d'un système d'éducation permanente à l'environnement destiné à développer une culture écologique parmi les enfants d'âge préscolaire; une éducation à l'environnement dans le contexte scolaire et extrascolaire; une éducation à l'environnement dans les établissements d'enseignement général spécialisé, technique et professionnel; le développement d'une culture écologique parmi les étudiants; une éducation et une sensibilisation à l'environnement au sein du système de reconversion et de perfectionnement des travailleurs. Il en résulte que tous les établissements d'enseignement assurent, à divers degrés, un travail de sensibilisation à l'environnement, dans le cadre du travail auprès des enfants, des jeunes, des parents et autres proches, ou auprès des enseignements et assistants

eux-mêmes. La sensibilisation à l'environnement entre dans le champ d'activité des associations, des médias, des établissements de santé, des musées, des bibliothèques et des autres établissements culturels, des organismes de protection de l'environnement, des organisations sportives et touristiques, comme il est indiqué à l'article 77 de la même loi.

19. Les questions relatives à l'éducation, à la sensibilisation et à l'information en matière d'environnement font l'objet d'un chapitre distinct de la Stratégie nationale de développement socioéconomique de la République du Bélarus jusqu'en 2020 (par. 6.2.4).

20. Le Ministère de l'éducation et le Ministère de l'environnement ont élaboré et adopté, par deux décrets respectifs, un document d'orientation relatif à l'éducation à l'environnement et un programme national d'amélioration de l'éducation dans le domaine de l'environnement.

21. En 2006 a été créé le Conseil de coordination de l'éducation au développement durable, sous tutelle du Ministère de l'éducation.

22. Actuellement, on élabore un programme intégré à plusieurs niveaux en faveur de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement pour la période 2008-2012, axé sur des objectifs d'éducation au développement durable.

*Article 3, paragraphe 4*

23. Au Bélarus, seules sont habilitées à exercer une activité les associations dûment enregistrées. L'enregistrement des partis politiques, des syndicats nationaux, des associations internationales et nationales et des groupements d'associations est assuré par le Ministère de la justice, et l'enregistrement des syndicats locaux, des associations locales et des groupements d'associations locales relève des directions judiciaires des comités exécutifs régionaux et du Comité exécutif de la ville de Minsk. La procédure d'enregistrement des associations et des syndicats, de leurs logos et des modifications et (ou) des compléments apportés à leurs statuts est régie par la loi sur les associations (art. 13) et par des décrets du Ministère de la justice.

24. Le caractère obligatoire de la participation des associations, des personnes morales et des personnes physiques aux activités de protection de l'environnement est inscrit dans l'article 4 de la loi sur la protection de l'environnement.

25. Conformément à la loi sur les associations nationales publiques, l'État finance de façon permanente les organisations de protection de l'environnement dès lors qu'elles sont constituées en associations nationales publiques. Conformément à la loi sur l'aide publique aux associations pour les enfants et les adolescents, ces associations peuvent également bénéficier de l'aide de l'État, y compris matérielle. Les associations pour enfants et adolescents peuvent, tant qu'elles sont en activité, se voir octroyer la jouissance de biens publics dans le cadre de la réalisation des objectifs inscrits dans leurs statuts. Les services administratifs nationaux et locaux peuvent, suivant leurs propres procédures, faire bénéficier ces associations d'avantages s'agissant de la jouissance de biens publics. Les dépenses supportées par les organismes publics pour permettre aux associations pour enfants et adolescents d'utiliser les bâtiments, locaux, installations ou équipements à des conditions préférentielles, voire gratuitement, peuvent être remboursées par les services administratifs nationaux et locaux, dans les limites du budget consacré à l'aide publique aux associations.

26. Il est fréquent que l'administration consente à des baisses de loyer importantes sur les locaux loués aux associations.

27. Le Ministère de l'environnement et ses services territoriaux accordent aux associations spécialisées dans la protection de l'environnement qui participent à des projets conjoints des aides financières prélevées sur le budget du Fonds national de protection de l'environnement.

*Article 3, paragraphe 7*

28. À l'initiative du Ministère de l'environnement, des représentants du public ont participé aux travaux des groupes de travail créés dans le contexte de la Convention d'Aarhus: Groupes de travail de l'accès à la justice, de la mise en œuvre des principes de la Convention dans les processus de décisions internationaux, et des questions touchant à l'environnement.

En application du paragraphe 7 de la Convention, le Ministère de l'environnement a lancé un débat public consacré à la ratification d'un ensemble de traités (conventions) internationaux. Ainsi, le 28 décembre 2007, le Conseil public de coordination sur l'environnement a consacré une séance à l'examen de la question de l'adhésion du Bélarus à la Convention de Berne. En outre, le Ministère de l'environnement encourage la participation des représentants des organisations non gouvernementales à l'effort d'éducation au développement durable.

*Article 3, paragraphe 8*

29. La mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention repose sur les dispositions de la Constitution bélarussienne. Ainsi, aux termes de l'article 23, les droits et libertés individuels ne peuvent être restreints que dans les cas prévus par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre, de la protection de la santé physique et morale de la population, et des droits et libertés d'autres citoyens. Conformément à l'article 26, nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction si sa culpabilité n'est pas établie suivant la procédure prévue par la loi et après un jugement ayant force exécutoire. De plus, le Code pénal bélarussien sanctionne l'entrave à l'activité légale des associations et la persécution d'un citoyen pour avoir formulé des critiques (art. 194 et 197).

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

30. Le travail d'assistance et d'orientation que les agents et organes de l'État doivent impérativement mener auprès du public se heurte au manque d'organisation pourtant nécessaire à la création de centres régionaux d'information sur la Convention d'Aarhus.

31. Le caractère limité du processus de mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus pose également problème: si ce processus est aujourd'hui relativement dynamique au sein des services du Ministère de l'environnement, les autres organes de l'État ne sont en revanche pas suffisamment impliqués.

32. Les instruments normatifs en vigueur en matière d'assistance internationale et d'aide étrangère bénévole imposent des procédures longues et complexes d'enregistrement des moyens mis en œuvre.

**V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

33. Il a été procédé à l'élaboration et à la diffusion auprès des personnes intéressées d'une directive relative à l'application de la Convention d'Aarhus destinée aux fonctionnaires, d'une directive dans le même sens destinée aux représentants du public et d'une directive relative à l'information en matière d'environnement.
34. Un annuaire a été publié sous le titre «Nomenclature des organes et organismes habilités à collecter et diffuser l'information en matière d'environnement».
35. Dans le but d'informer la population en matière d'environnement et de développer les réactions locales face aux cas de violation de la législation environnementale, ont été créés dans toutes les régions et dans la ville de Minsk des lignes téléphoniques spéciales et, à partir de 2002, un centre d'accueil du public au sein du Ministère de l'environnement. En décembre 2005, le Centre national pour la Convention d'Aarhus a été mis en service dans le cadre du centre d'accueil.
36. Pour améliorer les compétences et assurer la formation continue des acteurs économiques dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'exploitation des ressources naturelles, le Ministère de l'environnement a créé le Centre national d'études pour la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel spécialisé dans la protection de l'environnement.
37. En 2001, aux fins du développement de la coopération entre le Ministère de l'environnement et les associations et organisations de défense de l'environnement, a été créé, sous l'égide du Ministère de l'environnement, un conseil public de coordination pour les questions environnementales (aujourd'hui régi par les dispositions du décret n° 2 adopté par le Ministère de l'environnement le 19 janvier 2007). En 2003 et 2004, des conseils équivalents ont été créés au sein des comités des ressources naturelles et de la protection de l'environnement dans les différentes régions et dans la ville de Minsk.
38. Depuis 2003, un forum national de l'environnement est organisé chaque année. Conformément au décret du Ministère de l'environnement n° 39, du 26 avril 2007, «le forum est organisé dans le but de promouvoir et stimuler la participation de toutes les catégories sociales à la résolution des problèmes liés à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, d'inclure les citoyens du pays dans le mouvement écologique, de promouvoir la culture écologique au sein de la population, et de promouvoir les principes de l'utilisation durable des ressources naturelles». Dans le cadre du forum sont organisés des actions, des festivals, des conférences de vulgarisation scientifique, des concours nationaux autour de la thématique de l'environnement, et d'autres événements de grande ampleur.
39. Pour organiser son action de sensibilisation à l'environnement, le Ministère de l'environnement organise des conférences de presse, des rencontres publiques avec les dirigeants et les experts du Ministère, des interventions dans les médias et d'autres manifestations destinées à informer, ou encore prépare et diffuse des communiqués dans la presse.

40. Le travail de sensibilisation et d'éducation passe également par la publication régulière de documents d'information, tels que «L'état de l'environnement au Bélarus», le bulletin interministériel «Les ressources naturelles», les publications annuelles consacrées aux résultats de la mise en œuvre du programme du Système national de surveillance de l'environnement, etc.

41. Un recueil d'informations sur les résultats des travaux de statistique officielle (10 formulaires statistiques sur l'environnement et la foresterie) est publié par le Ministère de la statistique et de l'analyse dans les annuaires et bulletins statistiques et dans le recueil annuel sectoriel sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

42. Chaque année, le Ministère de la santé publie un rapport national de la situation sanitaire et épidémiologique en République du Bélarus, un recueil des principaux indicateurs de l'état de santé de la population, de l'activité des services de santé et d'épidémiologie et de l'état de l'environnement.

#### **VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

43. L'accès du public à l'information en matière d'environnement est assuré via les sites Web suivants:

- a) [www.minpriroda.by](http://www.minpriroda.by) – site d'information du Ministère de l'environnement;
- b) <http://belstat.gov.by> – site d'information du Ministère de la statistique et de l'analyse;
- c) <http://www.minzdrav.by> – site d'information du Ministère de la santé;
- d) [www.pogoda.by](http://www.pogoda.by) – site d'information du Centre national d'hydrométéorologie;
- e) <http://ecoinfoby.net> – site d'information du Centre principal d'information et d'analyse du système national de surveillance de l'environnement;
- f) <http://www.cricuwr.by> – site d'information de l'Institut national de recherche scientifique sur les utilisations des ressources en eau;
- g) <http://www.belnic.ecoinfoby.net> – site d'information de l'entreprise «Bel Nits Ecologia»;
- h) <http://ozone.bsu.by> – site d'information du Centre national de recherche scientifique pour la surveillance de la couche d'ozone, de l'Université d'État du Bélarus.

#### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

44. En 2007, conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus, des modifications et compléments relatifs à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ont été



apportés à la loi sur la protection de l'environnement: la notion d'information en matière d'environnement a été définie, le contenu, les sources et les types d'information en matière d'environnement ont été précisés, de même que les méthodes de présentation et de diffusion de cette information, les exigences portant sur le contenu des demandes d'information, les modalités et les conditions régissant les restrictions de l'accès à l'information, la procédure de communication de l'information aux personnes physiques et morales par les services administratifs et autres organismes publics, la procédure de communication de renseignements spécialisés en matière d'environnement, ou encore la procédure de diffusion des renseignements de portée générale en matière d'environnement.

45. Il n'existe au Bélarus aucun organe spécifique de supervision pour les questions relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement.

46. Le contrôle de l'application de la législation sur le droit de recours, notamment en ce qui concerne la communication de renseignements en matière d'environnement, est assuré par les responsables administratifs, conformément à la loi sur les recours des citoyens.

47. Le contrôle de l'application scrupuleuse et uniforme des actes normatifs, y compris en ce qui concerne la communication de renseignements en matière d'environnement, est assuré par la Prokuratura de la République, conformément à la loi sur la Prokuratura de la République.

*Article 4, paragraphe 1*

48. L'article 34 de la Constitution et les instruments normatifs adoptés sur la base de cet article imposent aux organes de l'État l'obligation de communiquer toute information touchant aux droits et intérêts légitimes des citoyens. L'article 74-4 de la loi sur la protection de l'environnement consacre le principe selon lequel l'auteur d'une demande d'information n'est pas tenu de motiver sa demande d'information en matière d'environnement.

49. Conformément à l'article 9 de la loi sur les technologies de l'information, toute personne physique ou morale est en droit d'obtenir une information documentée. La loi sur la protection de l'environnement définit l'information en matière d'environnement comme étant une information documentée.

50. La législation consacre les principes relatifs au caractère documenté de l'information sous des formes précises (loi sur l'informatisation). L'article 74-4 de la loi sur la protection de l'environnement fait obligation au détenteur d'une information de portée générale en matière d'environnement de communiquer ladite information en respectant la forme, le volume et la nature précisés dans la demande. S'il lui est techniquement impossible de communiquer l'information sous la forme et dans les quantités demandées, le détenteur de l'information doit la communiquer sous la forme et dans la quantité possibles, en expliquant les raisons.

51. Conformément à l'article 74-6, la demande d'information en matière d'environnement doit préciser la forme sous laquelle l'information doit lui être communiquée.

*Article 4, paragraphe 2*

52. La procédure à suivre pour communiquer aux personnes physiques et morales l'information en matière d'environnement est régie par l'article 74-4 de la loi sur la protection

de l'environnement. L'article 74-5 de la même loi régit la procédure d'obtention d'information spécialisée en matière d'environnement.

*Article 4, paragraphes 3 et 4*

53. Conformément à la Constitution bélarussienne, à la loi sur l'informatisation et à d'autres instruments réglementaires, le droit de recevoir des informations peut être restreint par la loi. Les restrictions légales à la fourniture d'information en matière d'environnement énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention sont inscrites, en particulier, dans la loi sur la protection de l'environnement (article 74-2), dans la loi sur le droit de recours, dans la loi sur les secrets d'État, dans le Code de procédure pénale (art. 48 et 198), dans le Code civil (art. 128 et 140), dans la loi sur les droits d'auteur et les droits de propriété et dans d'autres lois.

54. L'article 74-2 de la loi sur la protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée le 21 décembre 2007, consacre également la possibilité de restreindre l'accès à l'information en matière d'environnement conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus, et précise les cas dans lesquels les restrictions de ce type sont interdites.

55. La nomenclature des renseignements classés secrets d'État a été inscrite dans le décret présidentiel n° 186 du 12 avril 2004 en sa révision du 28 janvier 2008.

56. La notion juridique de «secret commercial» est définie dans l'article 140 du Code civil.

57. Le recours au «critère d'intérêt public» n'est prévu par aucun instrument réglementaire autre que la Convention.

*Article 4, paragraphe 5*

58. L'article 4 de la loi sur le droit de recours et le décret présidentiel n° 498, du 27 octobre 2007, imposent aux agents des organes, établissements, organisations et entreprises recevant de la part de citoyens des demandes pour lesquelles ils ne sont pas compétents l'obligation de transmettre ces demandes, dans un délai n'excédant pas cinq jours, aux agents des organes, établissements, organisations et entreprises concernés et d'en informer l'auteur de la demande.

59. Conformément à l'article 74-4 de la loi sur la protection de l'environnement, lorsqu'un organe de l'État ou un autre organisme public adresse une demande d'information de caractère général en matière d'environnement, le détenteur de l'information est tenu de fournir l'information demandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, ou de notifier le refus de fournir l'information demandée en précisant les motifs du refus dans un délai de trois jours ouvrables.

*Article 4, paragraphe 6*

60. Le principe de séparation de l'information tel qu'il figure au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention est repris dans l'article 74-2 de la loi sur la protection de l'environnement.

*Article 4, paragraphe 7*

61. Conformément à l'article 74-4 de la loi sur la protection de l'environnement, s'il existe un motif justifiant le refus de fournir l'information demandée tel que spécifié dans la présente loi ou dans tout autre instrument législatif, le détenteur de l'information doit, dans un délai de trois jours ouvrables, notifier ce refus par écrit à l'auteur de la demande, en expliquant les raisons et en indiquant les délais et la procédure à suivre pour faire recours contre la décision.

*Article 4, paragraphe 8*

62. Conformément à l'article 74-4 de la loi sur la protection de l'environnement, l'information de caractère générale en matière d'environnement est fournie gratuitement par son détenteur à toute personne physique et à toute personne morale autre qu'un organe de l'État ou qu'un organisme public.

63. L'information spécialisée en matière d'environnement est fournie contre paiement d'un droit aux organes de l'État, aux personnes morales autres que des organes de l'État et aux personnes physiques, dans les délais et aux conditions spécifiés dans l'accord relatif à la fourniture d'information spécialisée en matière d'environnement. Le montant du droit perçu au titre de la fourniture de l'information en matière d'environnement ne peut excéder celui des dépenses économiquement justifiées imputables à la collecte, au traitement et à l'analyse de l'information en question (art. 74-5).

**VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 4**

64. Les dispositions réglementaires relatives au secret commercial sont contraires à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la Convention.

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

65. Les organes de l'État comptabilisent les demandes des citoyens en général. Toutefois, il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de demandes d'informations en matière d'environnement. Le Ministère de l'environnement n'a reçu aucune plainte pour refus de soumettre une information. L'analyse des demandes d'informations en matière d'environnement adressées aux organes de l'État par les citoyens et les associations a montré qu'en règle générale les réponses étaient envoyées, que les délais étaient respectés et que le contenu des réponses était cohérent. Pourtant, les associations constatent qu'il arrive que les demandes d'informations ne soient pas satisfaites.

66. Le Centre national pour la Convention d'Aarhus administre une base de données électronique sur les questions les plus actuelles et les réponses apportées.

**X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

67. Page Web du Centre national pour la Convention d'Aarhus  
– [www.minpriroda.by/ru/orxus](http://www.minpriroda.by/ru/orxus).

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5  
RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION  
D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

*Article 5, paragraphe 1*

68. En 2007, conformément à la Convention d'Aarhus, l'article 74 de la loi sur la protection de l'environnement a été réécrit. Il définit les renseignements devant figurer dans l'information en matière d'environnement, ainsi que les types d'activités qui donnent lieu à l'élaboration d'une information en matière d'environnement.

69. Aux termes de l'article 68 de la loi sur la protection de l'environnement, dans le but de recevoir et fournir une information complète, fiable et actuelle sur l'environnement et les impacts environnementaux, un système national de surveillance de l'environnement est actuellement en cours de création au Bélarus. L'échange d'informations entre le système de surveillance de l'environnement, le système de surveillance de l'hygiène et le système de surveillance et de prévision des situations d'urgence d'origine naturelle et industrielle constitue une obligation et est fondé sur le principe de la gratuité (décret conjoint n° 41/30/45 du Ministère de l'environnement, du Ministère de la santé et du Ministère des situations d'urgence, du 12 septembre 2005).

70. L'article 8 de la loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes d'origine naturelle et industrielle établit la notion d'«information dans le domaine de la protection de la population et du territoire dans les situations d'urgence». L'information relative à la protection de la population et des territoires contre les situations d'urgence est ouverte et transparente, sauf dans les cas prévus par la législation.

71. Conformément au décret du Conseil des Ministres n° 1280, du 23 août 2001, le Ministère des situations d'urgence informe la population du risque d'apparition ou de l'apparition d'une situation d'urgence à travers les moyens de communication et les médias.

72. La transparence de l'information relative à la sécurité industrielle et aux activités de l'autorité administrative centrale en charge de la sécurité industrielle est établie dans l'article 24 de la loi sur la sécurité des installations industrielles dangereuses.

73. Conformément à la loi sur l'approvisionnement en eau potable, les propriétaires de systèmes d'approvisionnement en eau potable, les entreprises de distribution et les organes publics de surveillance sanitaire sont tenus d'informer immédiatement les consommateurs en cas de non-conformité de la qualité de l'eau potable aux normes établies, de préciser le délai dans lequel la non-conformité sera éliminée et d'indiquer les mesures de précaution prises et les méthodes de traitement complémentaire employées, ou le lieu et le moment auxquels une eau potable conforme aux normes de qualité sera distribuée.

*Article 5, paragraphe 2*

74. Pour que les procédures d'information du public en matière d'environnement soient bien comprises et pour que l'information sur l'environnement soit facilement accessible, le Ministère

de l'environnement a pris un certain nombre de mesures: adoption de modifications et de compléments à la loi sur la protection de l'environnement relativement à l'information en matière d'environnement, création du Centre national pour la Convention d'Aarhus, publication, sur son site d'information, de données concernant la procédure d'obtention d'information suivant le principe du guichet unique, et établissement d'une nomenclature des administrations et organismes publics chargés de collecter, stocker et diffuser l'information en matière d'environnement.

75. Par le décret n° 784, du 29 mai 2001, le Ministère de l'environnement a approuvé la Nomenclature des sources d'information d'intérêt public, qui comporte un chapitre spécial intitulé «Ressources naturelles, protection de l'environnement, hydrométéorologie, cartographie et géodésie». Conformément au décret n° 1222 du Conseil des Ministres, du 15 septembre 2006, une base de données sur les organismes et le génie génétique a été créée.

*Article 5, paragraphe 4*

76. Un rapport national sur l'état de l'environnement au Bélarus est publié tous les quatre ans. Une version russe du rapport a été publiée à 500 exemplaires en 2005, et sous forme électronique à l'adresse: [http://minpriroda.by/ru/site\\_menu/napravlenia/mejdunsotr/doclad](http://minpriroda.by/ru/site_menu/napravlenia/mejdunsotr/doclad). Une version anglaise modifiée et complétée a été publiée en 2006 et sera consultable sur la version anglaise du site du Ministère de l'environnement (<http://minpriroda.by>).

*Article 5, paragraphe 5*

77. Aux termes du décret présidentiel n° 565 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 relatif à la procédure de diffusion de l'information juridique en République du Bélarus, le Centre national d'information juridique assure la collecte, le stockage, le contrôle et la systématisation des actes juridiques de la République du Bélarus, ainsi que la diffusion de l'information sous forme imprimée et électronique.

78. Les bibliothèques publiques donnent aux citoyens libre accès à l'information juridique parue dans les médias, sous d'autres éditions ou contenue dans les bases et banques de données informatiques, notamment par le biais des centres publics d'information juridique qu'elles sont amenées à ouvrir. Conformément au décret présidentiel susmentionné, les plans et programmes directement ou indirectement liés à la protection de l'environnement, ainsi que les traités en la matière qui acquièrent force de loi, doivent faire l'objet d'une publication et d'une diffusion officielles. Pour ce qui est des mesures administratives, des déclarations politiques, des plans ou des programmes adoptés par acte normatif, l'information correspondante doit être publiée au Registre national des actes juridiques, dont l'accès est public.

79. Conformément à la loi sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus et au règlement relatif à la publication officielle et à l'entrée en vigueur des actes juridiques de la République du Bélarus, entériné par le décret présidentiel n° 22 du 1<sup>er</sup> décembre 1998, les actes juridiques normatifs nationaux et les traités internationaux qui entrent en vigueur sur le territoire du Bélarus font l'objet d'une publication officielle. Les actes juridiques normatifs touchant aux droits, libertés et devoirs des citoyens n'entrent en vigueur qu'après publication officielle. De plus, d'une façon générale, les textes de loi sont publiés après leur inscription au Registre national des actes juridiques de la République du Bélarus.

80. Il existe une procédure obligatoire de publication des actes juridiques normatifs dans les ouvrages officiels, qui peuvent notamment être consultés dans les bibliothèques publiques, dont l'accès est gratuit. Par ailleurs, les textes des actes juridiques normatifs et des traités internationaux ratifiés par le Bélarus ou qui sont entrés en vigueur de quelque autre manière sur le territoire national sont mis en ligne à l'adresse [www.pravo.by](http://www.pravo.by). Les sites des ministères et des organismes publics renferment également des informations juridiques. Ainsi, des informations juridiques relatives à l'environnement sont publiées sur le site du Ministère de l'environnement, sous les rubriques «législation» et «coopération internationale».

81. Aux termes du décret présidentiel n° 318, du 16 juillet 2007, relatif à la diffusion générale des règlements techniques, les organes de l'État qui adoptent des règlements techniques sont tenus de publier les éléments d'information suivants sur leurs sites Internet et, s'ils en décident ainsi, dans leurs publications respectives: les programmes (plans) d'élaboration de règlements techniques s'ils existent; les nomenclatures actualisées des règlements techniques dont l'adoption relève de leur compétence; les textes des décrets (arrêtés) entérinant l'adoption, la modification, l'extension, l'interprétation, la suspension, l'invalidation ou l'abrogation de règlements techniques.

*Article 5, paragraphe 6*

82. La certification environnementale volontaire et l'écoétiquetage des produits et des procédés de production sont régis par la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur la protection des droits des consommateurs et la loi sur la certification des produits, du travail et des services.

83. L'établissement, la délivrance et l'enregistrement des certificats environnementaux, les avis concernant la sécurité environnementale d'un produit et les autorisations d'écoétiquetage des produits certifiés sont régis par le décret n° 179/130 du 15 juin 1998 du Ministère de la protection de l'environnement et du Comité national de normalisation, de métrologie et de certification sur l'adoption des dispositions fondamentales en matière de certification environnementale des produits et des procédés de production.

*Article 5, paragraphe 7*

84. Conformément à l'article 10 de la loi sur la protection des droits des consommateurs, les produits alimentaires et les produits qui les composent, lorsqu'ils sont fabriqués dans une région contaminée par la radioactivité, doivent porter un certificat (étiquette) indiquant le lieu de production, le nom du producteur, l'indication de conformité du nombre de radionucléides par rapport au seuil national (y compris, dans les cas prévus par la loi, des informations relatives au rapport entre ces indicateurs et les normes nationales en vigueur).

85. Les produits (travaux ou services) qui, conformément à la législation ou à la réglementation imposant des prescriptions en matière de qualité des produits (travaux ou services), sont soumis à des prescriptions en matière de sécurité, de santé, de sauvegarde des biens du consommateur et de protection de l'environnement, de même que les moyens permettant de protéger la vie et la santé des consommateurs, sont soumis à la réglementation nationale en matière d'hygiène et d'enregistrement et (ou) à une certification obligatoire dans le cadre du Système national de certification. Les nomenclatures de produits (travaux et services)

soumis à la réglementation nationale en matière d'hygiène et d'enregistrement, ainsi qu'à la certification obligatoire et aux délais de délivrance des certificats, sont établies suivant la procédure fixée par le Gouvernement.

86. Le consommateur doit être informé lorsque tel ou tel produit alimentaire est génétiquement modifié ou renferme des éléments génétiquement modifiés. De plus, les rapports mentionnés dans l'alinéa sont régis par les instruments suivants: loi sur la qualité des produits naturels entrant dans la fabrication des produits alimentaires et agroalimentaires, au service de la vie et de la santé des citoyens, directive n° 116 du médecin-chef des services sanitaires du 27 décembre 2003 concernant la réglementation nationale et l'enregistrement des produits alimentaires et agroalimentaires obtenus à partir d'éléments génétiquement modifiés ou contenant de tels éléments.

*Article 5, paragraphe 9*

87. L'Inventaire des émissions et des transferts de matières polluantes (IETMP) est actuellement en cours de création. Les documents suivants ont été établis: procédure de publication et d'actualisation des données aux fins de l'IETMP; recommandations méthodologiques concernant la réalisation d'évaluations chiffrées permettant la constitution des indicateurs environnementaux pris en compte aux fins de l'IETMP; recommandations méthodologiques concernant la collecte et la présentation de l'information relative aux éléments de l'IETMP.

**XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 5**

88. L'État partie n'a pas communiqué de renseignements concernant cette section du rapport.

**XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 5**

89. La Bibliothèque scientifique et technique nationale dispose des bases de données sur les économies d'énergie, les technologies industrielles propres et sans danger pour l'environnement et le recyclage et l'utilisation des déchets industriels et domestiques. Il y a plus de cinq ans, la Bibliothèque scientifique Y. Kolas, de l'Académie bélarussienne des sciences, s'est dotée d'un centre informatique de l'environnement, baptisé Eko-Info, qui centralise toutes les ressources informatiques consacrées aux activités de protection de l'environnement et à l'écologie, et qui offre aux utilisateurs les meilleures possibilités d'obtenir des informations utiles en la matière. Le centre dispose des bases de données suivantes: «nature du Bélarus», «écologie et environnement au Bélarus», «foresterie», ainsi que de publications périodiques étrangères sur le thème de la biologie, y compris l'écologie et l'environnement. En fonction des spécificités propres à leurs activités respectives, les établissements scientifiques de l'Académie nationale des sciences, les structures du Ministère de l'environnement et des autres administrations de l'État et les associations nationales constituent et actualisent leurs ressources informatiques propres sur le thème de la protection de l'environnement, ou encore publient des rapports, des recueils et des bulletins.

90. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les informations publiées sous tel ou tel format.

#### **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

91. Les sites Web suivants sont disponibles:

- a) [www.minpriroda.by](http://www.minpriroda.by) – site d'information du Ministère de l'environnement;
- b) <http://catalog.nlb.by> – catalogue électronique de la Bibliothèque nationale du Bélarus;
- c) <http://rntbcat.org.by> – catalogue électronique de la Bibliothèque scientifique et technique nationale du Bélarus;
- d) <http://ecoinfo.bas-net.by> – site d'information du centre d'information sur l'environnement (Eco-info) de la Bibliothèque scientifique centrale de l'Académie nationale des sciences.

#### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

##### *Article 6, paragraphe 1*

92. Les dispositions de la Convention d'Aarhus sont d'application obligatoire et sont de niveau équivalant à un décret présidentiel conformément à l'article 20 de la loi sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus. En conséquence, les dispositions de l'article 6 de la Convention s'appliquent directement au Bélarus, en tenant compte des décisions relatives à l'opportunité d'autoriser les activités prévues telles qu'énumérées à l'annexe I de la Convention.

93. Les procédures prévues à l'article 6 de la Convention s'appliquent aux décisions nécessitant des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE), conformément à l'instruction relative à la procédure d'évaluation de l'impact d'un projet d'activité économique ou autre sur l'environnement en République du Bélarus, adoptée par le décret n° 30 du 17 juin 2005 du Ministère de la protection de l'environnement (ci-après dénommée l'instruction sur les EIE), qui instaure en particulier la nomenclature des types et sites d'activités économiques et autres pour lesquelles une procédure d'EIE est obligatoire.

94. Qui plus est, les procédures prévues à l'article 6 s'appliquent aux décisions portant sur des projets de construction et d'urbanisme, conformément à l'article 4 de la loi sur l'architecture, l'urbanisme et la construction.

95. En République du Bélarus, la décision de procéder à une EIE pour un projet d'activité n'entrant pas dans la nomenclature précitée appartient au Ministère de l'environnement, conformément à l'instruction sur les EIE 2001. Dans le cadre de cette instruction, il est recommandé de réaliser une EIE pour toute décision relative à l'implantation d'une activité



économique ou autre dans un espace protégé, et dont l'exploitation ne relève pas du régime propre à cet espace protégé.

*Article 6, paragraphe 2*

96. Conformément à l'article 12 de la loi sur l'expertise environnementale publique, le donneur d'ordre (c'est-à-dire l'initiateur de l'activité économique ou autre) présente aux citoyens et (ou) aux associations intéressés toute l'information nécessaire et garantit leur participation à l'élaboration et à l'examen des éléments de l'EIE.

97. La procédure de notification du début des auditions publiques est réglementée en détail par l'instruction sur les EIE.

98. En outre, conformément à l'article 4 de la loi sur l'architecture, l'urbanisme et la construction, les décisions des conseils locaux de députés relatives à des questions de planification, de construction et d'aménagement des agglomérations et de construction de logements doivent être prises, d'une façon générale, après examen avec la population.

99. Les organes de l'État, les personnes morales et les agents de l'État sont tenus de donner au public la possibilité de prendre connaissance de toute information afférente à ses droits et intérêts légitimes lors de la mise en œuvre de projets d'architecture, d'urbanisme et de construction.

100. Jusqu'à l'approbation du dossier du projet d'urbanisme, le public a le droit de faire des propositions, de participer au processus d'examen et d'adoption des décisions en la matière et de commander à ses frais des expertises indépendantes. Lorsque le projet d'urbanisme est soumis à des expertises indépendantes, les conclusions de l'expertise officielle d'État sont rendues après celles de l'expertise indépendante.

*Article 6, paragraphe 6*

101. Conformément à l'instruction relative aux EIE, le donneur d'ordre fournit au public intéressé les informations nécessaires et veille à assurer la participation du public à l'élaboration et à l'examen du dossier de l'EIE de l'activité économique et autre prévue.

*Article 6, paragraphe 7*

102. Conformément à l'instruction relative aux EIE, les résultats des auditions publiques, qui doivent traduire les avis du public, sont consignés dans un protocole d'accord. Le procès-verbal des auditions publiques et la liste des commentaires du public sont annexés à la version définitive de la documentation de l'EIE. Le donneur d'ordre et le concepteur de la documentation de l'EIE enregistrent, analysent et évaluent toutes les remarques et propositions faites par le public ou la population concernée à propos des conséquences possibles du projet prévu, dans le but de retenir les remarques les plus significatives et les plus fondées du point de vue écologique, et de les classer en fonction de leur éventuelle prise en compte dans l'exécution du projet.

103. Conformément à l'instruction relative aux EIE, les auditions publiques doivent avoir lieu au plus tôt trente jours après la notification de l'ouverture d'une procédure d'auditions publiques. Pendant l'intervalle, le donneur d'ordre ou, sur sa demande, le concepteur de la documentation

de l'EIE doivent diffuser la déclaration d'impact sur l'environnement auprès du public et des autres parties concernées par l'impact.

104. En règle générale, la période des auditions publiques ne doit pas excéder un mois. Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsque l'activité prévue comporte des risques élevés pour l'environnement ou que le donneur d'ordre décide de suspendre les auditions publiques, le délai peut être prolongé. Le procès-verbal des auditions publiques et la liste des commentaires et des propositions doivent être établis par les participants aux auditions dans les cinq jours ouvrables suivant la tenue des auditions.

105. L'article 61 de la loi sur la protection de l'environnement prévoit une forme particulière d'expression de l'opinion publique: l'expertise environnementale publique, organisée et réalisée à l'initiative d'associations et de citoyens par des experts indépendants, qui sont en droit de recevoir du donneur d'ordre la documentation nécessaire, notamment les éléments de l'EIE.

106. Les conclusions de l'expertise environnementale publique peuvent être adressées à l'organe en charge de l'expertise environnementale d'État, aux collectivités locales et à toute personne intéressée, et elles ont valeur de recommandations. Dans le même temps, les conclusions de l'expertise environnementale publique présentées à l'agent ou l'organe de l'État compétents sont considérées comme une requête émanant des citoyens, et le ou les auteurs de la requête ont le droit, conformément aux dispositions de la Convention, de recevoir une réponse dans les délais fixés par la loi. L'organe ou l'agent de l'État sont en outre tenus de motiver leur réponse.

107. Conformément à l'article 11 de la loi sur l'expertise environnementale publique, avant l'adoption des décisions portant sur l'exécution de l'activité prévue, le donneur d'ordre (c'est-à-dire l'initiateur de l'activité économique ou autre) présente au Ministère de l'environnement ou à ses subdivisions territoriales la documentation (y compris un rapport sur les résultats de l'EIE concernant l'activité prévue). L'évaluation de l'impact de l'activité prévue sur l'environnement est organisée par le donneur d'ordre et réalisée en même temps que la documentation du projet, et les auditions publiques en constituent une des étapes.

108. L'obligation du donneur d'ordre de garantir la participation du public au processus d'EIE est réglementée en détail dans l'instruction relative aux EIE.

#### *Article 6, paragraphe 11*

109. Une législation régissant la sécurité biologique est en cours d'élaboration. Le Protocole de Cartagena a été ratifié par la loi du 6 mai 2002. Une loi relative à la sécurité des activités dans le domaine du génie génétique a été adoptée en 2006. Elle régit les questions relatives à l'information du public en matière de génie génétique en République du Bélarus. En 2007, par la loi modifiant et complétant certains codes en ce qui concerne l'établissement des responsabilités en cas d'infractions à la législation sur la sécurité dans le domaine du génie génétique, les modifications correspondantes ont été apportées à l'article 278 du Code pénal, à l'article 15.4 du Code des infractions administratives, et au paragraphe 1 de l'article 3.30 du Code d'application de la procédure pénale aux infractions administratives.

## **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

110. Les dispositions de l'instruction relative aux EIE actuellement en vigueur ne répondent pas pleinement aux exigences formulées à l'article 6 de la Convention d'Aarhus. En particulier, la tenue d'auditions publiques avec diffusion d'avis préalables concernant la réalisation du projet dans les médias manque d'efficacité.

111. Dans le même temps, la législation de la République du Bélarus doit être améliorée afin de permettre la mise en place d'un dispositif légal précis et applicable, de sorte que les délais prévus pour les procédures de participation du public soient conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6, que la participation du public soit assurée dès les phases initiales conformément au paragraphe 4 de l'article 6, que les procédures de participation du public permettent à celui-ci de soumettre des commentaires, des informations, des analyses et des opinions qui, selon lui, ont un rapport direct avec l'activité prévue au sens du paragraphe 7 de l'article 6, que le public soit rapidement informé des décisions prises, conformément au paragraphe 9 de l'article 6, et que lors de l'examen ou de la révision par l'organe compétent de l'État des conditions d'exécution d'une activité, les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

## **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

112. Il n'existe pas, en République du Bélarus, de statistiques relatives à la participation du public au processus d'examen et d'adoption des décisions concernant des activités concrètes ni sur les décisions de ne pas appliquer les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus à une activité particulière répondant aux besoins de la défense nationale.

113. Un exemple bien connu de participation du public bélarussien au processus d'examen et d'adoption des décisions concernant un type concret d'activité a été la décision de créer le parc national de «Belaya Rus'». Le Ministère de l'environnement a été l'un des initiateurs de la décision; celle-ci a été soumise à l'examen du public, à savoir des habitants du territoire concerné par le projet de parc national, les représentants d'ONG et des établissements d'enseignement. Le 29 novembre 2004, dans la ville de Logoisk, des auditions publiques ont, pour la première fois en République du Bélarus, été organisées préalablement à une décision.

114. En outre, le 21 décembre 2006, le Ministère de l'environnement a, en coopération avec les organes exécutifs et administratifs locaux et avec la participation des experts des ministères et organismes concernés, organisé dans la ville de Braslav des auditions publiques dans le but d'informer la population sur le projet de construction, par la Lituanie, d'un réservoir d'enfouissement des déchets faiblement ou moyennement radioactifs, et de prendre en considération l'opinion du public lors de l'élaboration des conclusions de l'EIE. Le 20 avril 2007, dans le village de type urbain de Vidza, dans la région de Braslav, des auditions publiques consacrées aux possibles conséquences négatives de la mise en œuvre du projet lituanien de construction du réservoir d'enfouissement du combustible nucléaire retraité ont eu lieu avec la participation de représentants des instituts énergétiques lituaniens et des autorités.

### **XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

115. <http://braslav.vitebsk-region.gov.by/ru/vlast/Rayispolkom> – site officiel du Comité exécutif d'arrondissement de Braslav.

### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

116. La législation bélarussienne pose les fondements juridiques de la participation du public au processus de décision concernant les plans et les programmes en matière d'environnement.

117. Ainsi, aux termes de l'article 15 de la loi sur la protection de l'environnement, les associations de défense de l'environnement ont le droit d'élaborer, de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de protection de l'environnement, de participer à l'élaboration de projets de programmes et mesures d'État (aux niveaux national, sectoriel, local et autre) en faveur de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, et de contribuer à leur mise en œuvre. Une règle équivalente relative au droit des citoyens et des associations de participer à l'examen des questions touchant leurs intérêts et liées à l'expropriation et à l'attribution de parcelles de terrain, à l'expropriation, à l'utilisation, à la protection et à la préservation du patrimoine forestier public et à la reproduction des forêts et à l'attitude à l'égard du monde végétal est contenue dans l'article 7 du Code foncier bélarussien et dans l'article 14 du Code forestier, ainsi que dans les articles 16 et 17 de la loi sur le monde végétal. Le Code foncier bélarussien dispose que les décisions des organes exécutifs et administratifs relatives à l'expropriation et à l'attribution de parcelles de terrain et touchant les intérêts des citoyens doivent être prises en tenant compte de l'avis du public, notamment sous la forme de réunions publiques et de référendums.

118. Conformément à la loi sur les assemblées nationales et locales, les assemblées locales ont compétence, en particulier, pour examiner les projets de plans de développement et d'aménagement du territoire ou les mesures d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La procédure référendaire est régie par le Code électoral de la République du Bélarus, tandis que l'article 4 de la loi sur les activités d'architecture, d'urbanisme et de construction consacre le droit des personnes physiques de participer à l'examen des projets d'aménagement urbain, en particulier des agglomérations. La loi en question définit en détail les niveaux et les types d'aménagements urbains.

119. Par ailleurs, il existe des dispositions relatives à l'élaboration de plans locaux et territoriaux d'action en faveur de la protection de l'environnement, qui sont conçus sur le même schéma que le Plan national d'action en faveur d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la protection de l'environnement pour la période 2006-2010, adopté par le décret présidentiel n° 302 du 5 mai 2006.

## **XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

120. Aux termes de l'article 7 de la loi sur la protection de l'environnement, la politique environnementale de l'État vise essentiellement à inciter les citoyens et les associations à protéger l'environnement et à contrôler son état. Parmi les principes de protection de l'environnement, l'article 4 de ladite loi rend obligatoire la participation des associations, des autres personnes morales et des citoyens aux activités de protection de l'environnement.

121. L'une des possibilités concrètes de participation du public à l'élaboration des politiques en matière d'environnement réside dans l'activité des conseils associatifs de l'environnement. Ainsi, par exemple, outre le Conseil public de coordination en matière d'environnement du Ministère de l'environnement, sur décision du conseil municipal de Moguilev du 21 avril 2004 a été créé le Conseil public de l'environnement de la municipalité de cette ville. Le règlement du Conseil a été adopté, de même que la procédure de participation du public à l'examen des projets de décisions municipales ayant des incidences sur l'environnement.

## **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

122. Bien que la législation consacre en des termes généraux les principes de la participation du public au processus d'élaboration des plans et des programmes de protection de l'environnement, elle ne contient aucun mécanisme juridique (procédure) de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, comme le prévoit l'article 7 de la Convention. Par ailleurs, la législation n'établit aucun critère permettant de déterminer quels groupes (de la population) peuvent participer à l'élaboration des plans et des programmes de protection de l'environnement, comme le prévoit l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

## **XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

123. La création d'un Conseil public de coordination en matière d'environnement au Ministère de l'environnement a ouvert aux associations la possibilité de participer à l'examen des différentes questions de politique environnementale, telles que le document d'orientation relatif à la création du parc national de «Belaya Rus'», l'ensemble de mesures pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus, le Plan national d'action pour une utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement pour la période 2001-2005, la mise en œuvre du programme de mesures pour la mise en œuvre par la République du Bélarus des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'opportunité pour la République du Bélarus d'adhérer au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le projet d'ensemble de mesures pour la mise en œuvre de cette convention pour la période 2005-2006, l'interdiction au Bélarus de la chasse du gibier d'eau de printemps et l'opportunité d'adhérer à la Convention de Berne, les projets de programme national de développement du Centre principal d'information et d'analyse du système national de surveillance de l'environnement pour la période 2006-2010 et de programme

intégré à plusieurs niveaux en faveur de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement pour la période 2008-2012, etc.

124. En 2003 et 2004, les associations qui constituaient la Coalition des ONG pour le développement durable ont participé à l'examen de la Stratégie nationale pour le développement socioéconomique durable de la République du Bélarus jusqu'à 2020, présentée par l'institut de recherche scientifique du Ministère de l'environnement. Le public a eu la possibilité d'exprimer ses commentaires et ses propositions à propos de ce document. Dans ce contexte, des méthodes d'évaluation environnementale stratégique ont été utilisées pour la première fois, ce qui a permis d'élaborer un schéma d'utilisation d'instruments d'évaluation environnementale stratégique pour l'analyse et la correction de la Stratégie nationale de développement durable susceptible d'être appliqué à d'autres documents stratégiques. Une évaluation environnementale stratégique de la Stratégie nationale de développement durable a été réalisée, et des recommandations ont été formulées concernant l'élaboration de la Stratégie jusqu'à 2020. Les représentants des ONG ont participé en tant qu'experts à l'élaboration de la Stratégie nationale de développement durable jusqu'à 2020.

### **XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

125. L'État partie n'a pas communiqué de renseignements concernant cette section du rapport.

### **XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

126. Conformément à la loi sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus, la transparence des activités des organes (agents) en charge de la normalisation est assurée par les moyens suivants: information des citoyens sur les activités des organes (agents) en charge de la normalisation et sur les règlements qu'ils adoptent; publication des règlements dans les éditions officielles ou dans les autres médias ou diffusion générale par tout autre moyen. Sur décision d'un organe (agent) en charge de la normalisation, un projet de règlement peut faire l'objet d'une consultation publique (nationale, auprès des associations ou des milieux professionnels concernés) par voie référendaire.

127. En application du décret présidentiel n° 609 du 16 décembre 2002 a été créé un portail Internet juridique officiel, dont l'un des objectifs consiste à fournir aux citoyens, aux organes de l'État et aux organisations des informations juridiques actuelles, complètes et fiables, ainsi que des commentaires et autres analyses juridiques. Actuellement, le site Internet [www.ncpi.gov.by](http://www.ncpi.gov.by) présente des projets de loi, et toutes ces informations sont accessibles au public.

128. Conformément au décret présidentiel n° 318 du 16 décembre 2007 relatif à la diffusion générale des règlements techniques, les organes de l'État qui adoptent des règlements techniques sont tenus de publier les éléments d'information suivants sur leurs sites Internet et, s'ils en décident ainsi, dans leurs publications respectives: les programmes (plans) d'élaboration de

règlements techniques s'ils existent; les nomenclatures actualisées des règlements techniques dont l'adoption relève de leur compétence; les textes des décrets (arrêtés) entérinant l'adoption, la modification, l'extension, l'interprétation, la suspension, l'invalidation ou l'abrogation de règlements techniques.

129. Il convient par ailleurs de souligner l'activité du Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, qui publie les projets de règlement qu'il adopte sur son site Web ([www.minpriroda.by](http://www.minpriroda.by)); ces informations sont également communiquées aux membres du Conseil public de coordination en matière d'environnement. Les observations du public sont, autant que faire se peut, prises en considération lors de l'élaboration de la version définitive des règlements.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

130. La diffusion de renseignements relatifs à l'élaboration et au contenu des projets de textes juridiques normatifs (à l'exclusion des projets de loi), particulièrement lorsqu'ils sont adoptés par des instances administratives, ne comporte pour l'heure aucun caractère obligatoire aux termes de la législation en vigueur. Cette information n'est donc pas portée à la connaissance du public.

131. Il n'existe en République du Bélarus aucune disposition juridique régissant la question des délais considérés comme suffisants pour garantir une participation effective du public à l'élaboration des textes juridiques qui s'appliquent directement ou de toutes les autres règles obligatoires. Le public n'a actuellement pas la possibilité de faire des commentaires, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. L'obligation faite aux organes de l'État de prendre en compte dans toute la mesure possible les résultats de la participation du public n'est actuellement pas inscrite dans la législation.

#### **XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

132. En l'absence de dispositions juridiques obligatoires en matière d'information du public sur l'élaboration de textes juridiques d'application directe et d'autres dispositions juridiques obligatoires ayant trait à l'environnement, la pratique consistant à appliquer les dispositions de l'article 8 relatives à la participation du public revêt un caractère épisodique plutôt que systématique et dépend, dans une large mesure, de la volonté de l'organe de l'État.

133. Dans le cadre du processus d'élaboration du projet de loi sur la sécurité des activités de génie génétique, le Centre national de sécurité biologique a engagé la préparation d'une série de documents législatifs. Les renseignements à ce sujet ont été publiés sur le site Web du Centre, et l'association «Ekopravo» a pris une part active à l'élaboration des textes juridiques.

134. Le Ministère de la foresterie envoie systématiquement les projets de loi et règlement aux organisations écologistes spécialisées, telles qu'Akhova ptouchak Belarusi, et prend en compte toutes les observations, pour autant qu'elles soient raisonnables.

**XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

135. Les sites suivants renferment des informations utiles:

- a) <http://www.ncpi.gov.by> – site du Centre national d'information juridique;
- b) <http://www.minpriroda.by> – site du Ministère de l'environnement;
- c) <http://biosafety.org.by> – site du Centre national de sécurité biologique;
- d) <http://ptushki.org> – site de l'Association Akhova ptouchak Belarusi.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,  
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

*Article 9, paragraphe 1*

136. Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatisation et de la loi sur le droit de recours des citoyens, les personnes physiques ou morales à qui a été refusé l'accès à une information documentée en matière d'environnement ou à qui une information a été dissimulée sans aucun fondement légal peuvent saisir la justice. Les tribunaux sont également compétents pour statuer sur les cas d'infractions à la législation relative aux secrets d'État, conformément, en particulier, à la loi sur les secrets d'État. Le demandeur peut saisir le tribunal pour défendre son droit d'être informé sur les questions touchant à l'environnement si un refus lui a été opposé, si l'information qu'il a reçue était incomplète ou encore si elle lui est parvenue après expiration du délai légal, autrement dit, dans tous les cas où son droit matériel à l'information a été violé. Il convient de noter que le demandeur peut simultanément demander réparation au titre du préjudice matériel ou moral si le préjudice est le résultat d'une atteinte à son droit à l'information.

137. Conformément à l'article 8 de la loi sur le droit de recours des citoyens et au décret présidentiel n° 498 du 27 octobre 2007, toute décision prise concernant une requête (notamment une demande d'informations en matière d'environnement) peut être contestée devant l'instance de niveau supérieur (organe, institution, organisation ou juridiction). Les recours judiciaires contre l'action (ou l'omission) d'un organe de l'État, d'une autre personne morale ou d'un fonctionnaire, constituant un préjudice aux droits environnementaux des citoyens, sont régis par les dispositions du Code de procédure civile bélarussien (art. 353 à 358).

138. Conformément à la loi sur le droit de recours des citoyens et aux instruments adoptés sur la base de cette loi, le responsable de l'organe, de l'institution, de l'organisation ou de l'entreprise est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer les citoyens dans leurs droits et leurs intérêts et de résoudre la question de la responsabilité des personnes à l'origine de ces atteintes. La réponse doit impérativement être formulée par écrit, même si les demandes des citoyens et des personnes morales ont été formulées oralement.



*Article 9, paragraphe 2*

139. Aux termes de l'article 86 du Code de procédure civile, les associations ont le droit de saisir la justice pour défendre les droits et intérêts légitimes de leurs membres, pour autant que cette possibilité soit prévue dans leurs statuts.

*Article 9, paragraphe 3*

140. Les moyens permettant de défendre les droits civils sont énumérés à l'article 11 du Code civil: action contre tout acte violant ou menaçant un droit; invalidation d'un acte de l'État ou d'une collectivité locale; demande en réparation; indemnisation au titre du préjudice moral; et autres moyens prévus par la loi. Conformément à la législation de procédure civile, le tribunal peut, sur requête du demandeur ou de sa propre initiative et avant le prononcé du jugement, rendre une ordonnance destinée à faciliter le bon déroulement de la justice, c'est-à-dire ordonner la suspension de l'activité incriminée.

141. Conformément aux dispositions de la législation relative aux procédures civiles et commerciales, la décision du tribunal est notifiée par écrit au demandeur et, dans le cadre de la procédure, un procès-verbal est établi dont le contenu peut être porté à la connaissance de la partie qui en fait la demande et qui a ainsi le droit de porter des commentaires au procès-verbal, commentaires que le tribunal est tenu d'examiner. Les règles relatives aux frais de justice sont établies par la loi sur les droits et redevances. Sont exemptées des frais de justice et autres taxes perçues au titre de l'examen de l'affaire les personnes physiques ou morales qui défendent les droits et intérêts légitimes d'autres personnes dans les cas prévus par la législation. Sont également exemptés de ces mêmes taxes les demandeurs à l'origine d'une action en réparation pour préjudice infligé à la santé.

*Article 9, paragraphe 5*

142. Des informations sont disponibles sur les procédures administratives et judiciaires: le Code de procédure civile, le Code des infractions administratives, le Code des procédures commerciales et les arrêts des séances plénières de la Cour suprême, juridiction suprême en matière économique au Bélarus, peuvent être consultés sur le site du Centre national d'information juridique (<http://ncpi.gov.by>).

## **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

143. En République du Bélarus, les actions judiciaires engagées par des citoyens ou des associations pour des motifs liés à l'environnement sont particulièrement rares. Les recours administratifs devant l'instance supérieure ou le fonctionnaire de rang hiérarchique supérieur sont en revanche plus fréquents. Dans ce cas, le respect de l'indépendance de l'instance saisie du recours constitue un vrai problème.

144. Les citoyens n'utilisent pas fréquemment leur droit de recours, car ils sont mal informés des possibilités d'accès à la justice en matière d'environnement. Le Centre pour la Convention d'Aarhus organise des consultations des citoyens à ce sujet, mais pour résoudre ce problème, il faudrait à tout le moins créer un réseau de centres régionaux sur la Convention d'Aarhus.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 9**

145. Lors de sa séance du 19 octobre 2007, le Conseil public de coordination sur l'environnement a adopté une décision relative à l'examen de la question de la publication sur Internet de pages Web proposant à la consultation des renseignements sur les obstacles à l'accès à la justice dans le contexte de la Convention d'Aarhus.

146. En 2008, dans le cadre du Plan national d'action en faveur d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la protection de l'environnement pour la période 2006-2010, afin d'améliorer le mécanisme garantissant l'accès du public à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus, des propositions seront élaborées avec pour objectif de modifier et compléter le Code de procédure civile et le Code des procédures commerciales.

**XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION  
DE L'ARTICLE 9**

147. L'État partie n'a pas communiqué de renseignements concernant cette section du rapport.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES  
GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE  
DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ  
ET À SON BIEN-ÊTRE**

148. La Convention établit un cadre et des principes juridiques de protection du droit des citoyens de vivre dans un environnement sain, cadre et principes qui sont repris dans la législation nationale sous la forme de mécanismes juridiques concrets. La Convention constitue à l'évidence un des moteurs de l'amélioration de la législation en la matière.

-----